

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE.

SECTION FRANCAISE

Séance du 20 octobre 1971

PRESENTS : Monsieur [REDACTED], Vice-Président de la Commission, Président.  
Messieurs [REDACTED] membres effectifs.  
Monsieur [REDACTED] conseiller, secrétaire.

N° 3273/II/F

Vu la plainte introduite le 23 juin 1971 auprès de la C.P.C.L. signalant qu'à Ellezelles, des panneaux bilingues sont apposés sur le "Moulin du Cat Sauvage" appartenant à une A.S.B.L. de gestion financée par les pouvoirs publics;

Vu les articles 60, §1er et 61, §§ 5 et 6 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.);

Considérant que le "Moulin du Cat Sauvage" est situé sur le territoire de la commune d'Ellezelles, commune sans régime linguistique spécial de la région de langue française; qu'il est géré par l'A.S.B.L. "Fédération du Tourisme de la Province du Hainaut", dont le siège est établi à Mons;

Considérant qu'à priori une A.S.B.L. ne tombe pas sous l'application des L.L.C.; que cependant elle peut y être soumise dans la mesure où elle est chargée par la loi ou par les pouvoirs publics d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et qui lui est confiée dans l'intérêt général; qu'il convient donc d'examiner si dans le cas en cause, l'A.S.B.L. "Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut" est chargée d'une telle mission;

Considérant que dans un avis émis le 16 juin 1965 (994) la Section française avait estimé que l'A.S.B.L. en question était un simple organisme privé ne tombant pas sous l'application de la loi du 2 août 1963;

Considérant cependant qu'après un examen plus approfondi de la mission confiée par la Province de Hainaut au dit organisme, la section française est d'avis que celui-ci apparaît sans aucun doute possible comme une personne morale visée à l'article 1er, §1er, 2° des L.L.C.;

Considérant en effet que sur le plan financier, une subvention de 2.000.000 de F figure annuellement au budget provincial au profit de l'A.S.B.L.;

Considérant en outre que la dite A.S.B.L. reçoit un subside des Villes et Communes de la province de Hainaut;

Considérant par ailleurs que l'art. 14 des statuts prévoit que le député permanent qui a le Tourisme dans ses attributions, au sein de la Députation Permanente de la Province, est de droit président du Conseil d'Administration;

Considérant que le personnel de l'A.S.B.L. appartient à la Province; que de plus le président s'assure le concours d'un secrétaire et d'un trésorier qui doivent être agréés par la Députation Permanente; qu'en vertu des articles 5 et 7 des statuts, les membres peuvent être des personnes physiques et morales, notamment des villes; que les syndicats d'Initiative et les villes disposant d'un service officiel de tourisme peuvent être représentés au Conseil d'Administration par 3 membres associés choisis par eux;

Considérant que les comptes de l'A.S.B. sont approuvés par une assemblée générale de délégués des communes faisant partie de l'A.S.B.L. (quasi toutes les communes de la province font partie de l'A.S.B.L.); que cette même assemblée établit le budget;

Considérant enfin que l'immeuble abritant l'A.S.B.L. appartient à la province;

Considérant qu'il ressort de cet ensemble d'éléments que l'A.S.B.L. "Fédération de Tourisme de la Province de Hainaut" est manifestement chargée d'une mission dépassant les limites d'une entreprise privée;

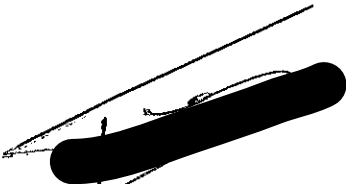

Considérant que la "Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut" doit être considérée, au regard des L.L.C., comme un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française dont certaines sont dotées d'un régime spécial et dont le siège est établi dans la même région; qu'il tombe donc sous l'application de l'art. 34, §1, a des L.L.C.; qu'en vertu de cette disposition, un tel service rédige dans la langue imposée aux services locaux de la commune de son siège les avis et communications qu'il adresse directement au public; que le siège étant établi à Mons, cette langue ne pouvait être que le français; que cet unilinguisme se justifie encore davantage si l'on considère que l'avis contesté est apposé sur le territoire d'une commune sans régime spécial;

**Par** ces motifs, la section française décide d'émettre à l'unanimité l'avis suivant :

Article 1er. - La requête est recevable et fondée; les panneaux apposés par la "Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut" sur le "Moulin du Cat Sauvage" doivent être unilingue français.

Article 2. - Copie du présent avis sera notifiée au requérant ainsi qu'à la "Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut"; celle-ci est priée de vouloir bien faire connaître à la Commission la suite qui y sera réservée.

Le Secrétaire,

Le Vice-Président de la Commission  
Président de la Section,